BURKINAFASO

MINISTERE DE LA SANTE

CABINET

DECISION N°2018-___/MS/CAB

autorisant le virement de la somme de 100 909 300 Francs CFA au compte Trésor N°443590001295 intitulé

« HOSPITALIS/EVACUAT SANIT».

Le Ministre de la Santé

VU la Constitution;

VU le Décret N° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016, portant nomination du Premier Ministre ;

VU le Décret N° 2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU la Loi organique N° 073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux Lois de Finances;

VU le Décret N° 2016-245/PRES du 21avril 2016 promulguant la Loi organique N° 073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux Lois de Finances;

VU le Décret N° 2016-598/ PRES/PM /MINEFID du 08 juillet 2016 portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le Décret N° 2016-599/ PRES/PM /MINEFID du 08 juillet 2016 portant régime juridique applicable aux comptables publics;

VU le Décret N° 2016-600/ PRES/PM /MINEFID du 08 juillet 2016 portant nomenclature budgétaire de l'Etat;

VU le Décret N° 2017-0106/ PRES/PM /MINEFID du 13 mars 2017 portant régime juridique des ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics;

VU le Décret N° 2017-0182/ PRES/PM /MINEFID du 10 avril 2017 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;

VU le Décret N° 2016-603/ PRES/PM /MINEFID du 08 juillet 2016, portant comptabilité des matières de l'Etat et des autres organismes publics ;

VU la Loi N°052-201/AN du 27 novembre 2017 portant loi de finance pour l'exécution du Budget de l'Etat-Exercice 2018 ;

VU le Décret N°2017-1258/PRES du 29 décembre 2017, promulguant la loi n°052-201/AN du 27 novembre 2017 portant loi de finance pour l'exécution du Budget de l'Etat-Exercice 2018 ;

VU La fiche synthétique N°2018-3582/MS/SG/DAF du 23 novembre 2018

DECIDE

Article 1^{er}: Il est autorisé, le virement de la somme de cent millions neuf cent neuf mille trois cents (100 909 300) F CFA au profit du compte Trésor N°443590001295 intitulé « HOSPITALIS/EVACUAT SANIT».

Cette somme représente la tranche supplémentaire de la subvention de l'Etat, pour les frais d'hospitalisation à l'extérieur, au titre de l'exercice 2018.

Article 2 La dépense est imputable au Budget de l'Etat - Exercice 2018- Section 21-Programme 057

		TOTAL GEN	ERAL			100 909 300
05703	1005000311	0570308	62	622	Prestation de service	100 909 300
Action	Chapitre	activité	Art	Parag	Libellé	Montant

- Article 3

 Le Gestionnaire du compte justifiera à l'Ordonnateur Principal des crédits, des programmes et des budgets du Ministère de la Santé, dans les formes règlementaires, les paiements effectués jusqu'au 31 décembre 2018 pour compter de la date d'émission du titre de règlement.
- Article 4: Le responsable de la cellule Ordonnancement, le Payeur Général et le Directeur de l'Administration et des Finances du Ministère de la Santé, gestionnaire de crédit 2101sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

AMPLIATIONS:

ORIGINAL	· 1	DC-MEF	1
PRES/FASO	1	GEST CREDIT	1
SGG-CM/JO	2	CELLULE ORD	3
I.G.F	1	CELLULE PAIRIE	3
D.G.B	1	SG/MINISTERE	2
DGTCP	3	ARCHIVES	1

Professeur Nicolas MEDA/

Officier de l'Ordre National

OVAGADOUGOI

DEC 2018